

Règlement de la commune de Morlon

Du 30 mars 2015

relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

SECTION 2

Taxes

Art. 28 Taxe unique de raccordement

a) pour un fonds construit situé dans la zone à bâtir

¹ La taxe de raccordement aux installations publiques tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration. Elle est calculée selon les critères cumulatifs suivants :

- a) Fr. 2.-- par m² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée (cf. règlement communal d'urbanisme, ci-après : RCU).
- b) Fr. 500.-- par équivalent-habitant déterminé selon l'annexe (2.) qui fait partie intégrante du présent règlement.

² En ce qui concerne les bâtiments (ou parties de bâtiments) affectés à d'autres fins que le logement (industrie, commerce, artisanat, etc.), les équivalents-habitants sont déterminés selon l'annexe précitée.

³ En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, il est perçu une taxe supplémentaire de Fr. 300.-- par équivalent-habitant supplémentaire.

⁴ Pour les terrains partiellement construits et exploités à des fins agricoles, le Conseil communal peut déterminer la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole en fonction d'une surface théorique, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m².

Art. 29 b) pour un fonds construit hors de la zone à bâtir

¹ Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe est calculée selon les critères cumulatifs suivants :

- a) Fr. 2.-- par m² de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m², multipliée par un indice théorique brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé à 0,8;
- b) Fr. 500.-- par équivalent-habitant déterminée selon l'annexe (2.) qui fait partie intégrante du présent règlement.

² Pour les immeubles situés hors de la zone à bâtir, mais raccordables et dont la commune se charge de réaliser les infrastructures de base, il sera établi une convention entre les diverses parties afin de répartir les frais de construction.

Art. 30 c) pour les fonds agricoles

Pour les fonds exclusivement agricoles, raccordés aux égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, la taxe est calculée selon les critères cumulatifs suivants :

- a) Fr. 2.-- par m² de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m², multipliée par un indice théorique brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé à 0,8;
- b) Fr. 500.-- par équivalent-habitant déterminée selon l'annexe (2.) qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 31 Charge de préférence

La commune perçoit une charge de préférence pour les fonds situés en zone à bâtir, qui ne sont pas encore raccordés aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. Elle est fixée à 70 % de la taxe unique de raccordement calculée selon les critères de l'article 28, al.1, let. a).

Art. 38 Taxe de base

- a) Pour un fonds situé dans la zone à bâtir

¹ La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations publiques, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration. Elle est calculée selon les critères cumulatifs suivants :

- a) Fr. 0.20 par m² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée (cf. règlement communal d'urbanisme, ci-après : RCU).
- b) Fr. 15.-- par équivalent-habitant déterminée selon l'annexe (1.) qui fait partie intégrante du présent règlement.

² Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables compris dans les périmètres d'égouts publics.

Art. 39 b) pour un fonds construit hors de la zone à bâtir

Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe de base est calculée selon les critères cumulatifs suivants :

- a) Fr. 0.20 par m² de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m², et d'un indice théorique brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé à 0.8;
- b) Fr. 15.-- par équivalent-habitant déterminée selon l'annexe (1.) qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 40 c) pour les fonds agricoles

Pour les fonds exclusivement agricoles, raccordés aux égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, la taxe de base est calculée selon les critères cumulatifs suivants :

- a) Fr. 0.20 par m² de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m², et d'un indice théorique brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé à 0.8;
- b) Fr. 15.-- par équivalent-habitant déterminée selon l'annexe (1.) qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 41 Taxe d'exploitation

a) générale

¹ La taxe d'exploitation est perçue au maximum à Fr. 1.50 par m³ du volume d'eau consommée, selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation.

² Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée, ou en l'absence d'un compteur, la taxe est déterminée sur une base estimative (situation équivalente). Le Conseil communal procède à cette estimation. En cas de contestation, il peut exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.

³ La taxe est perçue auprès de tous les propriétaires raccordés.

Art. 49 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

La modification des art. 28 à 31, 38 à 41 et des annexes entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019, sous réserve de son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

ANNEXES

1. CALCUL DES EQUIVALENTS-HABITANTS (EH) POUR LA TAXE DE BASE ANNUELLE

Pour la taxe de base annuelle, l'unité locative et son équivalence peuvent être définies comme suit :

- 1 équivalent habitant (EH) = 1 pièce habitable

- 1 équivalent habitant (EH) = consommation d'eau potable de 50 m³/an pour écoles, hôtels, restaurants, café, cinéma, hôpital + EMS, boucherie, artisanat, petits commerces, bâtiments administratifs, bâtiments commerciaux, usines/fabriques

- 1 équivalent habitant (EH) = consommation d'eau potable de 50 m³/an pour EH_{hyd} pour les abattoirs, laiterie et les industries avec une charge polluante importante et non équipés d'un pré-traitement. La charge polluante devrait être prise en compte, à raison de 60 gr de DBO5 /EH_{bio}) par jour. L'équivalence habitant étant établie avec les rapports $\frac{1}{3}$ EH_{hyd} et $\frac{2}{3}$ EH_{bio}

Adopté par l'Assemblée communale de Morlon, le 12 décembre 2018

La Secrétaire :

Le Syndic :

2. CALCUL DES EQUIVALENTS-HABITANTS (EH) POUR LA TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT

Sur la base de valeurs empiriques de la littérature corrélées à des valeurs effectives mesurées, et en l'absence d'autres données spécifiques fournies par un spécialiste, les hypothèses suivantes sont admises pour le calcul des taxes :

Type de construction / d'activité	charges produites chaque jour		équivalents-habitants				
	g DBO5	litres	EH biochimique	EH hydraulique	EH _{constr} ²	EH _{expl} ³	
Habitation par chambre habitable ¹	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00	
Ecole, sans salle de gymnastique par élève	15.0	42.5	0.25	0.25	0.25	0.25	
Equipement sportif par douche	15.0	42.5	0.25	0.25	0.25	0.25	
Bâtiment administratif ou commercial par employé	20.0	56.7	0.33	0.33	0.33	0.33	
Hôtel, chambre d'hôtes par lit	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00*	
Restaurant par place assise	20.0	56.7	0.33	0.33	0.33	0.33	
Café par place assise	3.0	8.5	0.05	0.05	0.05	0.05	
Cinéma par place assise	1.5	4.3	0.03	0.03	0.03	0.03	
Camping par 1000 m ²	480.0	1360.0	8.00	8.00	8.00	8.00	
Hôpital / Home par lit	120	340.0	2.00	2.00	2.00	2.00*	
Stationnement militaire par lit	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00*	
Fromagerie par tonne de lait transformé	1080.0	2000.0	18.00	11.76	13.84	15.92	
Local de coulage par tonne de lait coulé	480.0	1000.0	8.00	5.88	6.59	7.29	
Abattoir	par unité de gros bétail (UGB)	3000.0	4000.0	50.00	23.53	32.35	41.18
	par unité de petit bétail (UPB)	720.0	2000.0	12.00	11.76	11.84	11.92
Boulangerie par employé	90.0	255.0	1.50	1.50	1.50	1.50	
Préparation de légumes	par tonne de conserve de légumes produite	4000.0	8000.0	66.67	47.06	53.59	60.13
	par tonne de pommes de terre transformée	25.0	8000.0	0.42	47.06	31.51	15.96
Distillerie par litre d'alcool pur	650.0	30.0	10.83	0.18	3.73	7.28	
Brasserie par hl de boisson	120.0	150.0	2.00	0.88	1.25	1.63	

¹ Sont considérées comme chambre habitable les chambres à coucher et les salles de séjour.

² Les EH lors de la construction sont calculés selon la formule suivante :
$$EH_{constr} = \frac{EH_{bio} + (2 \times EH_{hydr})}{3}$$

³ Les EH en exploitation sont calculés selon la formule suivante :
$$EH_{expl} = \frac{(2 \times EH_{bio}) + EH_{hydr}}{3}$$

Les valeurs marquées d'un astérisque peuvent être pondérées en fonction du nombre de nuitées effectives.

Exemple : pour 1 lit, 220 nuitées sur 365 possibles représentent $220/365 = 0.6$ EH

Adopté par l'Assemblée communale de Morlon, le 12 décembre 2018

La Secrétaire :

Le Syndic :

FICHE DES TARIFS

Le Conseil communal

Vu l'art. 43 du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

Etablit :

Les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux sont fixées comme suit :

Article 28, al. 1

- a) Fr. 2.-- par m² pondéré
- b) Fr. 500.-- par équivalent habitant (EH)

Article 28, al. 3

Fr. 300.-- par équivalent habitant supplémentaire (EH)

Article 29

- a) Fr. 2.-- par m² pondéré
- b) Fr. 500.-- par équivalent habitant (EH)

Article 30

- a) Fr. 2.-- par m² pondéré
- b) Fr. 500.-- par équivalent habitant (EH)

Article 38, al. 1

- a) Fr. 0.20 par m² pondéré
- b) Fr. 15.-- par équivalent habitant (EH)

Article 39

- a) Fr. 0.20 par m² pondéré
- b) Fr. 15.-- par équivalent habitant (EH)

Article 40

- a) Fr. 0.20 par m² pondéré
- b) Fr. 15.-- par équivalent habitant (EH)

Article 41

Fr. 1.00 par m³ du volume d'eau consommée

Ainsi établi par le Conseil communal de Morlon, le 12 décembre 2018

Au nom du Conseil communal

La Secrétaire :

Le Syndic :